

# FOIRE AUX QUESTIONS

## RÉFÉRENTIEL APSAD R13. Extinction automatique à gaz (Édition Janvier 2015)

Mise à jour du 21 juin 2017

Référence	Sujet	Questions	Réponses
001 7 juin 2012	Formulaires Q13	Une entreprise titulaire de la certification APSAD de service d'installation et de maintenance des systèmes d'extinction automatique à gaz peut-elle établir un compte rendu de vérification Q13 d'un système pour lequel elle n'est pas certifiée ?	Non. L'entreprise titulaire de la certification APSAD de service ne peut établir des documents de conformité ou des comptes rendus de vérification que pour les systèmes EAG mentionnés sur le certificat APSAD qui lui a été délivré, c'est-à-dire les systèmes pour lesquels la maîtrise a fait l'objet de contrôles.
002 7 juin 2012	Formulaire Q13	Est-il possible d'établir un document Q13 en l'absence de document N13 ou d'une déclaration d'installation ?	Non. Le document Q13 ne peut être établi que si l'installation a fait l'objet : - soit d'une déclaration de conformité N13 ; - soit d'une déclaration d'installation.
003 19 juin 2014	Liste A2P Système EAG / Cas des composants reliés au DECT (par ex, composants Atex, composants étanches, etc.)	Peut-on utiliser un composant non listé dans la liste A2P système EAG ?	Oui, mais avec les conditions suivantes : - mentionner dans la déclaration d'installation l'utilisation d'un composant non listé dans la liste A2P système EAG ; - au préalable, il sera nécessaire de confirmer l'associativité de ce composant avec le DECT.



Prévention et maîtrise des risques

**CNPP Éditions**

Route de La Chapelle Réanville  
CD 64 – CS 22265 – F 27950 SAINT-MARCEL Cedex

Tél. : +33 (0)2 32 53 64 34

Fax : +33 (0)2 32 53 64 80

editions@cnpp.com

<p>004 1<sup>er</sup> juin 2015</p>	<p>§ 4.2.4.1 Zone de stockage de l'agent extincteur</p>	<p>Dans le cadre de l'extension de la protection d'une salle protégée par IEAG centralisée, est-il possible de procéder à l'extension de l'IEAG par l'ajout d'un ou deux réservoirs en installation modulaire ?</p>	<p>Oui, sous réserve de respecter les exigences d'une IEAG centralisée. <u>Rappel de la définition d'une IEAG centralisée :</u> Installation dont l'agent extincteur est stocké dans plusieurs réservoirs groupés dans une ou plusieurs zones de stockage et reliés à un ou plusieurs collecteurs. Dans le cas d'une IEAG à dioxyde de carbone basse pression, il peut n'y avoir qu'un seul réservoir. <u>Rappel de la définition d'une IEAG modulaire :</u> Installation dont l'agent extincteur est stocké dans un seul réservoir ou dans plusieurs réservoirs placés en des points différents d'un même local et non reliés à un collecteur. Principales exigences d'une IEAG centralisée : - l'agent extincteur doit être inchangé ; - la ligne de déclenchement des réservoirs complémentaires du ou des IEAG modulaires et des réservoirs de l'IEAG centralisée est commune ; - la ligne de surveillance de l'information « défaut pression/pesée » des réservoirs complémentaires du ou des IEAG modulaires et des réservoirs de l'IEAG centralisée est commune ; - chaque réseau des IEAG modulaires doit comporter un contact passage gaz. La ligne de surveillance de l'information « émission » des réservoirs complémentaires du ou des IEAG modulaires et des réservoirs de l'IEAG centralisée est commune. L'installateur doit délivrer une déclaration de conformité N13 ou déclaration d'installation.</p>
<p>005 1<sup>er</sup> juin 2015</p>	<p>Protection d'armoire § 4.3.2.1 Détection Déclenchement Temporisation</p>	<p>Combien de point de captation minimum doit-on mettre en place pour répondre au référentiel APSAD R7 dans le cadre d'une installation de détection incendie avec un détecteur par aspiration (possédant deux dispositifs d'analyse distincts et possédant une attestation d'aptitude) pilotant une installation d'extinction automatique à gaz pour la protection d'armoire ?</p>	<p>Un seul point de captation peut être mis en place dans chaque volume d'armoire sous réserve de respecter les exigences du niveau de performance de l'installation définie dans le § A11.3 de l'annexe 11 du référentiel APSAD R7.</p>

<p>006 21 juin 2017</p>	<p>Protection d'armoire § 4.3.1 Agents extincteurs</p>	<p>Il est précisé que les gaz inhibiteurs ne sont pas adaptés à l'extinction en armoire électrique. Cependant, aucune justification n'est apportée dans la R13. Comment se justifie cette restriction et est-il possible de la lever dans la R13 ?</p>	<p>Les gaz inhibiteurs sont effectivement peu adaptés à cette application. La problématique est liée à plusieurs facteurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- temps de maintien : En effet, le fait que les gaz inhibiteurs soient particulièrement lourds et la configuration généralement rencontrée en armoire électrique (ouvertures importantes en partie basse) conduisent dans la plupart des cas à un temps de rétention non satisfaisant. De plus, il n'est pas possible de procéder à une décharge lente comme cela est réalisé couramment pour ces protections avec les gaz inertes. Dans une moindre mesure, il convient également d'être vigilant sur le temps de rétention pour les systèmes CO<sub>2</sub>.</li> <li>2- Vaporisation des agents extincteurs émis en phase liquide : il a été constaté des difficultés de vaporisation de ce type d'agents extincteurs dans les configurations des armoires électriques. Ceci peut avoir une conséquence sur le temps d'atteinte de la concentration nominale d'extinction.</li> </ol> <p>Enfin, il est rappelé qu'il est nécessaire de procéder à un essai d'émission sans feu dans les armoires électriques afin de s'assurer qu'un temps de rétention satisfaisant est atteint.</p>
<p>007 21 juin 2017</p>	<p>Différences de pression Installations modulaires § 4.2.4.4</p>	<p>Le référentiel APSAD R13 précise pour les installations centralisées que tous les réservoirs doivent avoir la même pression de service (gaz inertes et inhibiteurs) et charge et volume identiques pour les gaz inhibiteurs. Pour les installations modulaires, aucune exigence n'est précisée.</p>	<p>Ces exigences ne s'appliquent pas aux installations modulaires. Il est rappelé qu'il est nécessaire de documenter ces installations conformément au paragraphe 4.2.5.3 du référentiel APSAD R13.</p>



Prévention et maîtrise des risques

**CNPP Éditions**

Route de La Chapelle Réanville  
CD 64 – CS 22265 – F 27950 SAINT-MARCEL Cedex

Tél. : +33 (0)2 32 53 64 34

Fax : +33 (0)2 32 53 64 80

editions@cnpp.com